

**Lucie Hébert**

## **Deux cas qui soulèvent des tensions mémorielles : les juifs délinquants et les persécuteurs de juifs déportés pendant la Seconde guerre mondiale**

Cette étude s'inscrit dans la préparation d'une thèse sur les détenus de droit commun arrêtés en France pendant la Seconde guerre mondiale puis déportés par les autorités allemandes (et plus précisément sur leur exclusion mémorielle). Cette histoire croise parfois celle des persécutions et du génocide des juifs, comme dans le cas des persécuteurs de juifs et des juifs délinquants déportés. Ces deux cas posent des litiges après-guerre quant aux reconnaissances accordées. Je les présente ici brièvement, il s'agit de conclusions provisoires car je suis en train d'étudier ces deux cas.

### **Les persécuteurs de juifs**

Pendant l'Occupation, des personnes profitent de la vulnérabilité des juifs pour les escroquer, les rançonner. Ce sont notamment des faux policiers qui se présentent au domicile de juifs et qui, en échange d'une pseudo-protection, sous la menace d'une arme ou par la violence, saisissent des objets de valeur, extorquent de l'argent. Il s'agit parfois de vrais policiers qui mènent des opérations illégales. Plusieurs sont arrêtés, condamnés (pour usurpation de fonction, escroquerie, vol en bande...). Pour les autorités occupantes, il s'agit d'arrêter des personnes qui nuisent à leur image et, notamment quand il s'agit de personnes travaillant dans leurs services, qui volent des juifs pour leur profit personnel. Certains sont envoyés par les Allemands purger leur peine dans une prison du Reich. D'autres, détenus en France, se retrouvent déportés dans les camps de concentration, notamment pour fournir de la main d'œuvre au Reich (plusieurs se trouvent dans les convois pour Buchenwald de juin et septembre 1943) ou après le Débarquement en Normandie, quand les Allemands vident plusieurs lieux de détention pendant qu'ils évacuent le territoire.

Comme l'ensemble des déportés arrêtés pour une infraction de droit commun, ils sont, en principe, exclus des droits accordés aux déportés (ou à leur famille) après-guerre. Ils sont notamment exclus du bénéfice du statut de déporté (politique ou résistant), statut qui permet notamment de bénéficier d'une pension. En étudiant les dossiers de demande de statut conservés par le service historique de la Défense (au sein de la Division des Archives des Victimes des Conflits Contemporains à Caen), il s'avère que plusieurs faux policiers ou leur proche demandent le statut de déporté politique. Un petit nombre réussit même à l'obtenir. Soit parce que les proches et

l'administration n'ont pas connaissance des faits à l'origine de l'arrestation (la famille tendant à penser que si leur proche a été déporté, c'est qu'il a résisté), soit parce qu'en cas de recours auprès de la justice, celle-ci avance que la cause de la déportation n'est pas réellement prouvée (notamment pour ceux qui ont été déportés avant d'être condamnés), soit parce que les personnes mentent, présentent des titres de résistance obtenus de façon malhonnête. Quand la supercherie est découverte, une procédure de retrait peut être entamée.

Parmi ceux qui se voient refuser le titre de déporté, beaucoup contestent cette décision. Dans les recours, ils avancent que, en tant que déporté, la personne a souffert comme les autres, qu'elle a donc droit, comme tous, à une reconnaissance, à une réparation. Cet argument est notamment avancé par ceux qui reviennent malades de déportation. Autre argument : la personne a payé sa faute par la déportation (argument doublement avancé par ceux qui ont purgé leur peine, avant ou après la déportation). Ne pas lui accorder de droit en raison de cette même condamnation est décrié comme une double peine. Enfin, d'autres mettent en avant les actions positives qu'ils ont pu avoir par ailleurs (gestes d'entraide, de résistance...) ou leur attitude en camps, comme ayant racheté leurs fautes. Par exemple, un employé du Commissariat général aux questions juives, arrêté suite à une escroquerie aux faux policiers, écrit dans son recours : *« Je sais que les circonstances qui m'ont amené à passer de longs mois à Dachau sont loin d'être glorieuses (...). Je crois enfin m'être bien comporté à Dachau, j'ai accepté là-bas cette épreuve comme une pénitence et je pense avoir été digne du triangle rouge que je portais. »*

### **Les juifs délinquants**

Parmi les délinquants déportés (les voleurs, les trafiquants de marché noir, les proxénètes...), certains sont juifs. Certains sont déportés selon les politiques dites de répression et échappent peut-être ainsi au génocide. D'autres purgent leur peine en France, à l'issue de celle-ci, ils sont remis aux autorités allemandes qui peuvent alors les déporter dans le cadre du génocide. Ils sont, eux aussi, exclus, en principe, du statut de déporté.

Là aussi, la consultation des dossiers de demande de statut conservés au sein de la Division des Archives des Victimes des Conflits Contemporains à Caen montre que plusieurs demandent un statut. Ceux qui sont déportés dans le cadre du génocide obtiennent le titre de déporté politique auprès de la justice. Dans un premier temps, l'administration leur refuse le titre arguant qu'au départ de leur parcours, ils ont commis une infraction de droit commun qui leur a valu d'être

arrêtés. Le tribunal administratif répond, lui, que si suite à cette infraction, ils ont été remis aux autorités allemands puis déportés, c'est parce qu'ils étaient juifs et qu'un délinquant non juif n'aurait pas suivi le même parcours. L'administration va progressivement se ranger à cette position. En 1967, la commission nationale des déportés et internés politiques réexamine le dossier d'un juif arrêté et condamné pour proxénétisme, à qui elle avait d'abord refusé le titre de déporté politique. Celui-ci, après avoir purgé sa peine, avait été remis aux autorités allemandes, interné à Drancy puis déporté à Auschwitz. La commission nationale des déportés et internés politiques décide finalement de lui accorder le titre de déporté politique ainsi que, lors de nouveaux examens, à ceux qui ont été remis aux autorités allemandes à l'issue de leur peine puis déportés comme juifs, et ce, quelque soit la nature de l'infraction commise au départ.

Cette jurisprudence est parfois étendue à tort à des juifs délinquants déportés dans un camp de concentration selon les politiques dites de répression. C'est le cas de deux juifs, l'un arrêté pour marché noir, l'autre pour trafic de devises et paris clandestins sur les courses de chevaux, qui sont déportés dans le transport partant de Grenoble le 22 juin 1944 et arrivant à Buchenwald le 3 juillet. Ce convoi, avec plus de 350 internés administratifs de Fort Barraux, comprend majoritairement des droit commun, et répond probablement aux besoins de l'économie de guerre du Reich. Les délinquants non juifs de ce transport sont théoriquement exclus du statut de déporté. Dans ce cas, les juifs déportés sont assimilés à l'ensemble des victimes du génocide.

Pour ceux dont le dossier a été examiné avant cette jurisprudence, qui n'ont pas saisi le tribunal administratif et pour les autres juifs qui ont commis une infraction de droit commun puis ont été déportés dans un camp de concentration ou une prison du Reich, le statut de déporté politique leur est refusé. Les infractions liées à la législation antisémite (non port de l'étoile juive...) ou pour fuir les persécutions (fausse carte d'identité...) ne sont pas retenues. Ces dernières peuvent être légitimées par une chambre de révision comme « *accomplies pour servir la cause de la libération de la France* ». Le refus d'attribuer le statut de déporté suscite l'incompréhension. Les mêmes objections que celles citées dans le cas des faux policiers sont avancées. De plus, les juifs déportés tendent à être assimilés aux victimes du génocide.

Il y a aussi des contestations d'un autre ordre. Par exemple, le titre de déporté politique est refusé à un juif arrêté pour trafic de tickets de rationnement falsifiés, usage de fausse carte d'identité et infraction à un arrêté d'expulsion. Sa veuve conteste auprès du tribunal administratif de Paris : « *On ne saurait lui reprocher, en raison des persécutions dont les israélites faisaient l'objet, d'avoir utilisé une fausse carte d'identité, ni de s'être livré, alors qu'aucune possibilité de travail normal ne lui était offerte, à un trafic de titres de rationnement.* » En effet, dans un contexte d'exclusion sociale et professionnelle, de spoliations, les juifs ont pu recourir à des moyens illégaux

pour survivre. Or cette dimension n'est pas prise en compte comme circonstance atténuante après-guerre. Le médecin qui continue d'exercer son métier, alors illégalement, le juif qui a une fausse identité et donc de faux titres de rationnement, sont considérés comme relevant du droit commun et n'obtiennent pas de reconnaissance après-guerre. A l'inverse, les réfractaires au travail obligatoire en Allemagne, les résistants dans la clandestinité, qui commettent des infractions pour assurer leur subsistance, voient ces infractions légitimées après-guerre et elles ne sont pas retenues contre eux. Une procédure de révision est spécifiquement prévue pour eux, des juifs l'utilisent pour faire annuler leurs condamnations liées à des faux papiers.

### **Conclusion**

Ces deux cas de déportés fort différents, du policier qui rackette des juifs au juif qui continue d'exercer son métier en dépit de l'interdiction, ont en commun d'être considérés après-guerre comme des déportés de droit commun. Sous cette appellation, figurent des délinquants qui ont commis des actes divers et aussi, qui ont eu des parcours de déportation différents (déportés dans le cadre du génocide, ou selon les politiques dites de répression dans les camps de concentration ou les prisons du Reich). Si quelques-uns obtiennent le statut de déporté après-guerre, la plupart en sont exclus car coupables d'avoir commis une infraction de droit commun. La majorité réclame des droits, proteste contre cette exclusion, car ils sont aussi victimes du nazisme. Ce double statut crée des dissensions entre ce que demandent les déportés, les familles et ce que l'administration leur accorde effectivement.